

## PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° D1/B1/10/415 réglementant l'activité de la société  
INTERFACE CEREALES, sise à Verneuil-sur-Avre,  
qui exploite des silos de stockage de céréales dégageant des poussières inflammables.**

**La préfète de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- la partie législative du code de l'environnement livre V – titre I,
- le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment son article R 512-31,
- les articles 44 et 45 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- le guide d'état de l'art sur les silos rédigé par l'INERIS (version d'avril 2005),
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 demandant la remise d'une étude de dangers sur le silo de stockage avant le 1<sup>er</sup> avril 2005,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mai 2009 imposant notamment la remise d'une étude de dangers conforme,
- l'étude de dangers déposée par l'exploitant le 28 mars 2006 et complétée en avril 2009, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,
- le rapport et les propositions en date du 17 mars 2010 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du 4 mai 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),
- le projet d'arrêté porté le 9 juin 2010 à la connaissance du demandeur,
- l'absence d'observation de l'exploitant

## CONSIDERANT

- que la société INTERFACE CEREALES exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques graves,
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie,
- qu'il y a lieu, en application de l'article R212-31 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**- ARRETE -****LISTE DES CHAPITRES**

<b>ARRETE N° D1/B1/10/415 REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE LA SOCIETE INTERFACE CEREALES, SISE A VERNEUIL-SUR-AVRE, QUI EXPLOITE DES SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES DEGAGEANT DES POUSSIERES INFLAMMABLES.....</b>	<b>1</b>
<b>TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	5
Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....	5
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant.....	6
CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
<b>TITRE 2 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	7
Article 2.1.1. Surveillance de l'exploitation.....	7
Article 2.1.2. Formation du personnel.....	7
Article 2.1.3. Consignes de sécurité et procédures d'exploitation.....	7
Article 2.1.4. Interdiction de fumer.....	7
Article 2.1.5. Permis de feu.....	7
Article 2.1.6. Déclaration des accidents et incidents.....	8
CHAPITRE 2.2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL.....	8
Article 2.2.1. Eloignement des locaux administratifs.....	8
Article 2.2.2. Accès aux installations.....	8
Article 2.2.3. Aires de chargement et de déchargement.....	8
CHAPITRE 2.3 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE.....	8
Article 2.3.1. Prévention des risques d'explosion et d'incendie.....	8
Article 2.3.2. Dispositifs de sécurité des appareils de manutention.....	9
Article 2.3.3. Prévention des risques d'incendie – nettoyage des installations.....	9
Article 2.3.4. Système d'aspiration.....	10
Article 2.3.5. prévention des risques d'autoechauffement.....	10
Article 2.3.6. Vieillessement des structures.....	11
CHAPITRE 2.4 MESURES DE PROTECTION.....	11
Article 2.4.1. Mesures de protection contre une explosion.....	11
Article 2.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	12
<b>TITRE 3 PRESCRIPTIONS GENERALES.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 3.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	13
Article 3.1.1. Porter à connaissance.....	13
Article 3.1.2. Changement d'exploitant.....	13
Article 3.1.3. CEssation d'activité.....	13
Article 3.1.4. Respect des autres législations et réglementations.....	13
CHAPITRE 3.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	13
CHAPITRE 3.3 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS.....	13
CHAPITRE 3.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	13
<b>TITRE 4 ECHEANCES.....</b>	<b>15</b>
<b>TITRE 5 EXECUTION DE L'ARRETE.....</b>	<b>16</b>
Article 5.1.1. Notification et communication.....	16
Article 5.1.2. Exécution.....	16

## TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société INTERFACE CEREALES dont le siège social est situé 81 bis, rue Saint Martin à DREUX (28100) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VERNEUIL-SUR-AVRE, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté.

L'établissement bénéficie de l'antériorité pour son activité de stockage classée sous la rubrique 2160 de la nomenclature.

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999 sont abrogées :

- paragraphe I (objet),
- dernier alinéa du paragraphe 4.9 (installations électriques et risques liés à la foudre – relais téléphonique),
- paragraphe 4.11.4 (risques d'incendie),
- paragraphe 4.11.6 (filtres à poussières),
- paragraphe 4.13 (moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre),
- paragraphe 4.14 (extincteurs et détecteurs).

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999 non contraires aux dispositions du présent arrêté demeurent applicables.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime de classement	Désignation	Niveau d'activité
2160-1	Autorisation	Silos et installations de stockage de céréales, de grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables Le volume de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	Le stockage maximal de céréales est de 24 100 m <sup>3</sup>
2260-1	Non classé	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange...des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure ou égale à 100 kW	La puissance installée des machines est inférieure à 40 kW

Repère de l'installation	Composition	Volume
Silo béton (G)	10 cellules de 400 t	5 333 m <sup>3</sup>
	3 as de carreau de 100 t	400 m <sup>3</sup>
	soit une capacité totale de 5 733 m <sup>3</sup>	
	boisseau B1 (béton)	50 m <sup>3</sup>
Silo métallique (H)	boisseau B2 (béton)	50 m <sup>3</sup>
	boisseau B3 (métallique)	92 m <sup>3</sup>
	soit une capacité totale de 192 m <sup>3</sup>	
	6 cellules de 2 300 t	soit une capacité totale de 18 400 m <sup>3</sup>

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

#### ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la société INTERFACE CEREALES.

Les zones des premiers effets létaux et irréversibles sont définies par les distances d'éloignement par rapport à la limite des installations citées dans les tableaux ci-dessous :

Installations	Effets de surpression				
	Distances atteintes au sol				
	300 mbar	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
<b>SILO G</b>					
Explosion dans un boisseau métallique (92 m <sup>3</sup> )	NA	NA	7 m	19 m	38 m
Explosion dans un boisseau béton (51 m <sup>3</sup> )	4 m	5 m	10 m	23 m	46 m

NA : Non atteint.

Pour les effets de surpression sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets de surpression sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Les distances des effets missiles suite à une explosion sont reprises dans le tableau suivant :

Installation (siège de l'explosion)	Distances atteintes au sol	Matériau
<b>SILO G</b>		
Boisseau métallique (silo G)	33 m	Métal
Boisseau béton (silo G)	24 m	Béton
Tour de manutention (silo G)	17 m	Fibrociment
Espace sur cellules	17 m	Fibrociment
<b>SILO H</b>		
Espace sur cellules	18 m	Fibrociment
Local tête d'élévateur	18 m	Fibrociment

Les distances d'ensevelissement suite à une rupture d'une paroi d'un silo sont de 14 m et 16 m, respectivement pour les silos G et H.

#### ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

En cas de modification des installations, l'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R 512-6 à R 512-10 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur les projets de modifications des installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

#### CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

## TITRE 2 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 2.1.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

#### ARTICLE 2.1.2. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement et aussi souvent que nécessaire (suite à un accident ou presque accident,...).

#### ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES DE SECURITE ET PROCEDURES D'EXPLOITATION

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave et d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 2.1.4. INTERDICTION DE FUMER

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

#### ARTICLE 2.1.5. PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- Les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- La durée de validité,
- La nature des dangers,
- Le type de matériel pouvant être utilisé,
- Les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, mise en sécurité d'installations proches, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

### ARTICLE 2.1.6. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

En application de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL

### ARTICLE 2.2.1. ELOIGNEMENT DES LOCAUX ADMINISTRATIFS

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention.

Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les silos verticaux.

### ARTICLE 2.2.2. ACCES AUX INSTALLATIONS

Le site est clôturé. En dehors des périodes de fermeture, les installations sont accessibles après passage par l'accueil ou le système de pesée.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Des dispositions doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

### ARTICLE 2.2.3. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des camions de céréales sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

## CHAPITRE 2.3 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

### ARTICLE 2.3.1. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Les installations afférentes au séchoir sont mises en sécurité (déconnexion des alimentations électriques,...).

*Selon l'échéancier du titre 4*, le séchoir et les installations annexes sont enlevées afin de réduire les « pièges à poussières » et la violence d'une explosion (diminution de l'encombrement) suite à un événement redouté.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions identifiées dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,

- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les installations (silos, ...) ne doivent pas disposer de relais d'antenne d'émission ou de réception collective.

### ARTICLE 2.3.2. DISPOSITIFS DE SECURITE DES APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Installation Fonction	Equipements	Mesures de prévention DéTECTEURS de dysfonctionnement
<b>SILO G</b>		
Transfert des produits	Elévateurs	- Fonctionnement asservi à l'aspiration, - Contrôleurs de rotation, - Sangles antistatiques et non propagatrices de la flamme, - Pastilles auto-collantes de « contrôle » de température des carters
	Transporteur à chaîne	- Trappe de bourrage
	Transporteur à bande	- Détecteurs de déport de bande, - Aspiration en pied.
Aspiration	Tous équipements	- Fonctionnement des équipements asservi à l'aspiration, - Cyclone.
<b>SILO H</b>		
Transfert des produits	Elévateurs	- Contrôleurs de rotation, - Capteurs de déport de sangles, - Sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme, - Sondes de température.
	Transporteur à bande	- Capteurs de déport de bande, - Contrôleurs de rotation.
<b>SILOS G et H</b>		
Mise à la terre des équipements et liaisons équipotentielles, Relais thermiques sur les moteurs, Coups de poing d'arrêt d'urgence sur les équipements.		

Selon l'échéancier du titre 4, l'exploitant procède à la mise en œuvre de capteurs de déport de sangles pour l'élévateur du silo H.

Les têtes des élévateurs des silos G et H sont fragilisées de façon adaptée.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ces programmes sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes métalliques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont formalisés sur tout document approprié.

### ARTICLE 2.3.3. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE – NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

En particulier, les locaux électriques (tableau de commandes, local transformateur,...) font l'objet de nettoyages dûment adaptés.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des repères peints au sol et judicieusement placés à chaque niveau d'installation servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir les fréquences de nettoyage.

Le nettoyage est réalisé à l'aide de systèmes d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation du balai ou de l'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les murs du local transformateur accolé au silo béton G doivent être de degré coupe-feu suffisant, afin qu'un incendie dans ce local ne puisse créer un effet domino sur les installations qui sont à proximité.

Le dépoussiérage de ce local est réalisé aussi souvent que nécessaire. Le serrage des cosses et la bonne qualité du diélectrique sont vérifiés aussi souvent que nécessaire.

### ARTICLE 2.3.4. SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration de poussières avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques sont reliées à la terre,
- une mesure des débits d'air est réalisée à la suite de toute modification du réseau d'aspiration afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage,
- la chambre à poussières (caisson) est implantée à l'extérieur des enceintes de stockages,
- le filtre du silo G est muni d'un évent dûment dimensionné dont la sortie est orientée vers l'extérieur et en dehors de toute présence de personnes.

Le système d'aspiration du silo G est correctement dimensionné en débit et en points d'aspirations (nombre et localisation).

Selon l'échéancier du titre 4, l'exploitant :

- met en œuvre entre les silos G et D un dispositif cyclofiltre destiné à récupérer l'ensemble des poussières aspirées des installations de ces silos,
- procède à la mise en sécurité (déconnexion électrique,...) du cyclone du silo G et à sa dépose.

### ARTICLE 2.3.5. PREVENTION DES RISQUES D'AUTOECHAUFFEMENT

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les cellules de stockage sont équipées comme suit :

	Installation	Type	Nombre	Report d'alarme
<b>Silo G</b>	Cellules	Sondes manuelles	/	/
<b>Silo H</b>	Cellules	Sondes thermométriques fixes	2 sondes par cellule avec 5 capteurs par sonde	Oui, bureau d'exploitation du silo G

Selon l'échéancier du titre 4, l'exploitant met en œuvre, dans chacun des 3 as de carreau (silo G) de capacité unitaire 100 t, une sonde thermométrique fixe de température. Chacune de ces sondes est dotée de 5 capteurs et leur alarme est reportée au bureau d'exploitation du silo G.

Le temps de séjour des produits dans les boisseaux de chargement ne doit pas créer de risque particulier (auto-échauffement,...).

Après atteinte d'un seuil de pré-alarme de température dûment fixé, l'exploitant procède à la ventilation de la (ou des) cellule(s) concernée(s) et procède si nécessaire au transilage et/ou au déstockage du produit.

Le relevé de température est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées au bureau d'exploitation sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des sondes fixes et manuelles (étalonnages, maintenance préventive).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation et en particulier en cas de panne de thermométrie.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Une procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement est rédigée, explicitée aux intervenants potentiels de l'entreprise, dûment diffusée et disponible aisément. Cette procédure doit être communiquée aux pompiers du SDIS.

#### ARTICLE 2.3.6. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois du silo. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter toute amorce de fissuration ou de déformation. Ce contrôle est réalisé annuellement et à chaque fois que nécessaire.

### CHAPITRE 2.4 MESURES DE PROTECTION

#### ARTICLE 2.4.1. MESURES DE PROTECTION CONTRE UNE EXPLOSION

##### Article 2.4.1.1. Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets de ce phénomène dangereux :

	Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Pression statique d'ouverture	Nature des surfaces
SILO G	Tour de manutention (parois béton)	16 m <sup>2</sup>	70 mbar	Fibrociment
	Espace sur cellules	450 m <sup>2</sup>	70 mbar	Fibrociment
	Boisseau métallique	6,8 m <sup>2</sup>	100 mbar	Trappe métallique
	Boisseau béton	13,4 m <sup>2</sup>	100 mbar	Trappe métallique
SILO H	Espaces sur cellules	640 m <sup>2</sup>	70 mbar	Fibrociment
	Local de tête d'élevateurs	15 m <sup>2</sup>	70 mbar	Fibrociment

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de la pérennité de leur efficacité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

L'exploitant met en œuvre des dispositions circonstanciées pour assurer la sécurité du personnel (hors le personnel nécessaire à la conduite des installations).

#### **Article 2.4.1.2. Découplage**

Conformément à l'étude de dangers, certains sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant met en œuvre des dispositifs (portes, cloisons, trappes...) de découplages judicieusement implantés et dûment conçus (résistance à la surpression accidentelle maximale, fixations,...) permettant d'interdire la survenue d'une explosion secondaire dans une installation adjacente à une installation où a eu lieu une explosion primaire.

Le local de déchargement/chargement des camions du silo G est implanté à l'extérieur des cellules de stockage.

La fosse de déchargement des camions du silo H est à l'extérieur des cellules de stockage.

Des dispositifs de découplage dûment dimensionnés et fixés doivent être afférents à la tour de manutention, aux espaces sur et sous cellules.

L'exploitant met en œuvre un découplage entre la tour et la galerie inférieure du silo G.

Selon l'échéancier du titre 4, l'exploitant met en œuvre :

- une installation de découplage dûment adaptée entre la tour de manutention et l'espace sur cellules du silo G,
- une installation de découplage adéquate entre le local élévateur et l'espace sur cellules du silo H.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par une porte, celle-ci est maintenue fermée, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur des galeries (portes et trappes de visite des cellules) est maintenu fermé pendant les phases de manutention.

#### **ARTICLE 2.4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens (extincteurs) de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux susceptibles d'apparaître, des mesures de protection, des moyens de lutte contre l'incendie et des dispositifs destinés à faciliter l'intervention du SDIS,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- la procédure d'inertage, la procédure d'intervention en cas d'autoéchauffement.

L'exploitant doit disposer d'une colonne sèche au droit de chaque silo dont l'accès soit aisé et libre en permanence, par les services de secours. Ces colonnes doivent être équipées au niveau du sol et à chaque étage des tours de manutention du silo béton G, des sorties normalisées nécessaires.

Le SDIS doit pouvoir disposer de 2 poteaux incendie implantés à moins de 200 m des installations dont l'un est situé rue des Frères Lumière (chaussée d'accès aux silos). Chacun de ces poteaux devra pouvoir délivrer un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar.

L'exploitant doit s'assurer, en liaison avec le SDIS, de la bonne disponibilité de ces poteaux.

## TITRE 3 PRESCRIPTIONS GENERALES

### CHAPITRE 3.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### ARTICLE 3.1.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'antériorité, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 3.1.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### ARTICLE 3.1.3. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du code de l'environnement, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant son arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3.1.4. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### CHAPITRE 3.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### CHAPITRE 3.3 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 3.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

---

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**TITRE 4 ECHEANCES**

Article	Objet	Echéance à compter de la notification de l'arrêté
2.3.1	Séchoir désaffecté	1 an
2.3.2	Capteurs de déport de sangle (silo H)	juin 2010
2.3.4	Cyclo-filtre (silos G et H)	fin 2010
2.3.4	Dépose du cyclone du silo G	juin 2010
2.3.5	Prévention des risques d'auto-échauffement (as de carreau)	fin 2010
2.4.1.2	Mise en œuvre d'installation de découplage (silos G et H)	juin 2011

## TITRE 5 EXECUTION DE L'ARRETE

### ARTICLE 5.1.1. NOTIFICATION ET COMMUNICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

### ARTICLE 5.1.2. EXECUTION

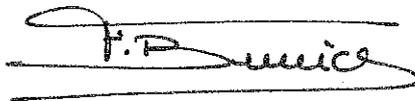
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Verneuil-sur-Avre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL Eure, DREAL Rouen),
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice départementale de la protection de la population,
- au directeur de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Evreux, le 7 juillet 2010

La Préfète,



Fabienne BUCCIO